**Frais de déplacement.**

Décret n°2024-746 du 7 juillet 2024 sur l’allègement et la simplification de la communication des pièces justificatives afférentes aux frais de déplacement avancés par les agents publics.

Analyse du texte.

Outre les PJ exigibles par le décret du 23 mars 2022, rubrique 2171, il existe des modalités particulières en matière de pièces transmissibles à l’ordonnateur définies notamment par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Le récent décret du 6 juillet 2024 est venu modifier les articles 3 et 11-1 du décret n° 2006-781 en allégeant et simplifiant la communication des pièces justificatives afférentes aux frais de déplacement avancés par les agents publics. Alors que l’ancienne version prévoyait principalement la communication des PJ des frais de mission au seul ordonnateur, le nouveau décret prévoit le principe général de leur non transmission automatique.

Ainsi, l'agent ne conserve pas les pièces justificatives de repas. Mais par dérogation, un futur arrêté ministériel peut fixer les conditions pour lesquelles la conservation de ces pièces justificatives de paiement est nécessaire jusqu'au remboursement. Elles peuvent alors être communiquées sur demande expresse de l'ordonnateur (Article 11-1, alinéa 3).

Concernant les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement l’agent doit les conserver pendant un an et les communiquer à l'ordonnateur en cas de demande expresse. Là aussi un futur arrêté ministériel peut prévoir l'absence de conservation des pièces justificatives d'hébergement pour les missions à l'étranger. (Article 11-1, alinéa 2).

Pour les frais afférents à la mission qui ne sont pas des frais d'hébergement ni de repas, l'agent conserve les pièces justificatives jusqu'à leur remboursement lorsque le montant total de ces frais ne dépasse pas un seuil fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Il communique ces pièces justificatives à l'ordonnateur en cas de demande expresse. Au-delà de ce seuil, la communication de ces pièces justificatives est obligatoire. Faute de précision complémentaire, on peut considérer que l’arrêté du 26 février 2019 s’applique en la matière, avec un seuil fixé à 30 € TTC.

Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 du décret de 2006 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.

Les collègues auront noté que ces nouvelles dispositions entrent parfois en contradiction avec celles de l’arrêté du 20 décembre 2013 qui précise l’application du décret de 2006 à l’Education nationale. Une réécriture de ce texte s’impose pour le rendre compatible avec le décret de 2006 modifié.

Rappelons enfin que lorsque des pièces justificatives des dépenses sont transmises, elles ne le sont qu’au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ces justificatifs pouvant lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.